

17 rue de la Paix – 75002 Paris
Téléphone 33 (0) 1 55 04 19 90
Télécopie 33 (0) 1 55 04 19 91
E-mail : nexo@nexoavocats.com
www.nexoavocats.com
Palais : R 165

De : Laurence PINCHOU & Sarah JOOMUN
DATE : 26 MARS 2020
OBJET : DISPOSITIF D'ACTIVITÉ PARTIELLE – MISE A JOUR

Le Décret attendu relatif à l'activité partielle est paru au JO ce matin, sous le n° 2020-325.

Les modifications du régime applicable que nous vous avons annoncées sont désormais entrées en vigueur.

En premier lieu, ce décret modifie les modalités de calcul de l'allocation compensatrice versée par l'Etat aux employeurs en cas d'activité partielle, afin de leur permettre de faire face à la baisse d'activité qui résulte de la situation sanitaire et d'éviter les risques de licenciement.

Le taux horaire de cette allocation d'activité partielle payée par l'Etat est ainsi égal pour chaque salarié concerné à 70 % de la rémunération horaire brute, limitée à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance, ce taux horaire ne pouvant être inférieur à 8,03 euros.

L'entreprise sera donc ainsi intégralement remboursée par l'Etat, de l'indemnisation versée à ses salariés dont le salaire est inférieur ou égal à 4,5 fois le SMIC. (soit au maximum 70% de 4.5 SMIC)

Un simulateur de calcul de cette allocation sera mis en ligne prochainement par le Ministère du Travail.

Le montant de l'indemnité versée au salarié par l'employeur n'est quant à elle pas modifiée.

En second lieu, le texte assouplit la procédure de dépôt des demandes d'activité partielle :

- L'employeur peut adresser sa demande dans un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle lorsque la demande est justifiée par le motif de circonstances exceptionnelles, l'autorisation ayant alors un effet rétroactif.

- Le délai d'acceptation exprès ou tacite des demandes d'autorisation préalable par l'Administration est ramené de 15 à 2 jours.
- L'employeur dispose d'un délai de deux mois pour consulter, postérieurement à la demande, le comité social et économique, (quel que soit l'effectif de l'entreprise) et transmettre son avis à l'administration.

La demande devra comporter le motif de recours = circonstances exceptionnelles + coronavirus et être motivée par l'un des cas suivants:

- entreprise concernée par les arrêtés prévoyant une fermeture
- entreprise confrontée à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement
- entreprise pour laquelle il est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble des salariés.

En troisième lieu, l'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour 12 mois (au lieu de 6).

En quatrième lieu, l'activité partielle au moyen d'une réduction de l'horaire de travail est étendue aux salariés en convention de forfait-jours.

Le nombre d'heures pouvant dans cette hypothèse, justifier de l'attribution de l'allocation partielle d'activité correspond à la durée légale correspondant aux jours de fermeture de l'établissement ou aux jours de réduction de l'horaire de travail pratiquée dans l'établissement, à due proportion de cette réduction.

La mise en chômage partiel d'un salarié au forfait pendant une journée représente ainsi 7 heures indemnisées par l'employeur et 7 heures remboursées sous la forme d'une allocation.

Le décret précise enfin que les bulletins de salaire doivent mentionner :

- a) Le nombre d'heures indemnisées ;
- b) Le taux appliqué pour le calcul de l'indemnité mentionnée à l'article R. 5122-18 ;
- c) Les sommes versées au salarié au titre de la période considérée.

Ce texte entre en vigueur dès aujourd'hui.

Nous sommes toujours dans l'attente des autres textes relatifs à l'extension des bénéficiaires du chômage partiel et notamment les VRP.